



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 085-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.112

Déposée le : 15.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)
Zuber (Moutier, PSA)
Riesen (La Neuveville, ES)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 768/2023 du 28 juin 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Accès aux soins de santé dans les centres d'hébergement collectif du domaine de l'asile dans le canton de Berne

Le suicide de deux requérants d'asile âgés de 18 et 34 ans dans des centres d'hébergement genevois fin 2022-début 2023 a causé un grand émoi en Suisse. Ces événements tragiques mettent en lumière des lacunes dans l'accès aux soins de santé – en particulier de santé psychique – dans les centres d'hébergement collectif. Sont concernés les requérantes et requérants d'asile des centres fédéraux et cantonaux dont la procédure est encore en cours, mais aussi les personnes déboutées logées dans des centres de retour. Les conditions de vie des uns et des autres sont précaires (pauvreté, solutions d'hébergement temporaires, isolement, stress post-traumatique, etc.).

Des lacunes dans les soins médicaux de base engendrent, outre des actes désespérés, des coûts supplémentaires pour un suivi médical complet lorsque les premiers soins ne sont pas dispensés ou sont dispensés trop tard seulement, ainsi qu'une surcharge inutile des admissions d'urgence.

Une prise en charge appropriée dans les centres d'hébergement collectif, qu'elle soit médicale ou psychiatrique, doit être assurée aussi en dehors de heures de bureau et le week-end. Elle suppose la présence ou du moins la disponibilité de personnel soignant, de médecins et de psychiatres dans les centres.

La situation est tendue, comme chacun sait. Dans un courrier d'avril 2022 adressé aux médecins généralistes, la médecin cantonale sollicite urgemment leur soutien pour faire face à la vague migratoire actuelle.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. De quel service de santé disposent les Accès aux soins de santé dans les centres d'hébergement collectif du domaine de l'asile dans le canton de Berne (ventilation par type d'hébergement) ?
 - 1.1 Comment est assurée la prise en charge pendant les heures de bureau et en dehors de celles-ci, ainsi que le week-end ?
 - 1.2 Dans quelle mesure une prise en charge psychiatrique est-elle assurée ?
 - 1.3 Quelles sont les mesures prises en faveur des personnes désignées comme « cas médical manifeste » par le SEM pour des motifs psychiatriques ? Dispose-t-on d'une estimation du nombre de cas lourds ou de risques de suicide dans les centres d'hébergement collectif du canton de Berne ?
2. Quelles sont les mesures engagées afin de prendre en charge de façon adéquate les personnes qui traversent une crise sérieuse ?
3. Comment les associations spécialisées sont-elles impliquées dans les soins de santé ?

Réponse du Conseil-exécutif

La situation actuelle concernant les soins psychiatriques dans le canton de Berne et sur l'ensemble du territoire est sous haute tension et nous met face à des défis de taille, c'est un fait connu. Les enjeux structurels liés essentiellement à une pénurie de main d'œuvre qualifiée selon le Conseil-exécutif transparaissent également dans la prise en charge médicale et psychiatrique des personnes relevant du domaine de l'asile et des personnes réfugiées (ci-après « domaine de l'asile »). Comme dans d'autres secteurs de la société, les centres d'hébergement collectif et les centres de retour ne sont donc pas non plus toujours en mesure de garantir un accès immédiat aux soins psychiatriques. Il convient par ailleurs de souligner que les événements regrettables auxquels il est fait référence en préambule se sont produits à Genève et non pas dans le canton de Berne.

On se référera ci-après à la situation dans les centres d'hébergement collectif et dans les centres de retour du canton de Berne.

Question 1

De quel service de santé disposent les Accès aux soins de santé dans les centres d'hébergement collectif du domaine de l'asile dans le canton de Berne (ventilation par type d'hébergement) ?

Toutes les personnes relevant du domaine de l'asile, autrement dit les requérantes et requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes réfugiées reconnues, séjournant dans les centres d'hébergement collectif ainsi que les requérantes et requérants d'asile déboutés hébergés dans les centres de retour sont soumis à l'obligation de s'assurer et bénéficient d'une couverture collective selon le modèle du médecin de premier recours. Pour la première consultation, elles ou ils sont tenus de s'adresser en premier lieu au personnel soignant sur place ou à la direction de l'hébergement concerné. Tous les groupes de personnes mentionnés ont droit aux prestations médicales (et psychiatriques) de l'assurance obligatoire des soins.

Des infirmières et infirmiers sont présents (en règle générale à heures fixes) dans les centres d'hébergement collectif et les centres de retour afin de garantir un accès direct et coordonné aux soins de santé. Ils constituent le premier point de contact en cas de problème ou de question de santé et procèdent au besoin à un premier filtrage en adressant la personne concernée à la ou au médecin de premier recours pour une consultation. Les médecins de

premier recours se chargent ensuite de coordonner les prestations auprès des médecins spécialistes et des hôpitaux.

Question 1.1

Comment est assurée la prise en charge pendant les heures de bureau et en dehors de celles-ci, ainsi que le week-end ?

Dans les centres d'hébergement collectif, du personnel se tient à la disposition des pensionnaires sur place de jour comme de nuit et coordonne les mesures nécessaires. Dans les centres de retour, le personnel soignant assure une permanence téléphonique durant les heures de bureau, en dehors de ses heures de présence. Le personnel d'encadrement peut intervenir en cas d'incident médical en dehors des heures de bureau et le week-end. Selon les cas, il fait alors appel à une ambulance ou au service médical d'urgence de la région concernée. Un traitement d'urgence peut être entrepris sans consultation préalable auprès de la ou du médecin de premier recours.

Question 1.2

Dans quelle mesure une prise en charge psychiatrique est-elle assurée ?

Comme évoqué dans notre réponse à la question 1, les personnes logées dans des centres d'hébergement collectif et des centres de retour ont droit aux prestations médicales (et psychiatriques) de l'assurance obligatoire des soins, à l'instar du reste de la population en Suisse.

En termes d'accès aux soins, le modèle du médecin de premier recours fonctionne comme celui du médecin de famille (rôle de *gatekeeper*). En tant que premier point de contact, la ou le médecin de premier recours évalue la situation et redirige au besoin la personne concernée vers une ou un psychiatre, qui décide ensuite des mesures thérapeutiques à prendre.

Question 1.3

Quelles sont les mesures prises en faveur des personnes désignées comme « cas médical manifeste » par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) pour des motifs psychiatriques ? Dispose-t-on d'une estimation du nombre de cas lourds ou de risques de suicide dans les centres d'hébergement collectif du canton de Berne ?

Lorsqu'il est confronté à des cas graves d'atteinte à la santé, le centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) en informe les services cantonaux en règle générale trois jours avant l'attribution afin qu'un hébergement adapté puisse être organisé et que certains aspects puissent au besoin être abordés avec le partenaire régional concerné (p. ex. proximité d'un hôpital). Si, dans des cas particuliers, les informations préalables fournies par le SEM sont insuffisantes, il appartient à l'autorité cantonale compétente d'examiner la documentation correspondante. Chaque cliente ou client des CFA signe une procuration qui autorise non seulement le personnel administratif et médical des CFA mais aussi les autorités cantonales compétentes à consulter son dossier.

Il est impossible de se prononcer sur le nombre de personnes dans les centres d'hébergement collectif ou les centres de retour qui présentent un risque de suicide ou de graves troubles psychiques, car ces chiffres ne sont pas collectés de façon systématique.

Question 2

Quelles sont les mesures engagées afin de prendre en charge de façon adéquate les personnes qui traversent une crise sérieuse ?

Il est essentiel que les personnes en détresse puissent être identifiées suffisamment tôt au sein des hébergements. Cette responsabilité incombe au personnel soignant et au personnel d'encadrement sur les lieux. Comme indiqué dans notre réponse à la question 1.2, la ou le médecin de premier recours adresse la personne concernée à une ou un psychiatre, qui définit la suite de la procédure. Une personne peut le cas échéant bénéficier d'une prise en charge psychiatrique à l'hôpital. En cas de risque sérieux de mise en danger d'elle-même (tendance suicidaire) ou d'autrui, elle peut également en tout temps être admise de son plein gré dans une institution appropriée pour y recevoir une assistance.

En plus des structures et offres ordinaires dans le domaine des soins psychiatriques, il existe également des offres conçues spécifiquement pour le domaine de l'asile ou pour les requérantes et requérants d'asile déboutés. C'est le cas notamment du Service ambulatoire de la Croix-Rouge suisse pour victimes de la torture et de la guerre à Wabern bei Bern, qui s'adresse aux personnes souffrant de troubles au quotidien en raison de traumatismes liés à la guerre, à la torture ou à l'exil. On y propose des psychothérapies et, parfois, des thérapies corporelles.

Les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) élaborent actuellement un nouveau programme pour une prise en charge préventive des personnes mineures non accompagnées. Le projet SPIRIT, auquel participent aussi la Croix-Rouge suisse et les SPU, est en cours de développement à l'échelle de la Suisse et a pour objectif d'améliorer la résilience des personnes réfugiées. Un accompagnement spirituel peut en outre être mis en place dans les hébergements.

Question 3

Comment les associations spécialisées sont-elles impliquées dans les soins de santé ?

Les personnes séjournant dans des centres d'hébergement collectif et des centres de retour ont accès aux soins médicaux au même titre que la population résidente en Suisse. Par conséquent, aucune organisation spécialisée n'est impliquée de manière systématique dans la fourniture de soins de santé à ces groupes de personnes.

Lorsque des thématiques graves entrent en ligne de compte, l'office compétent ou ses mandataires s'adressent directement aux actrices et acteurs concernés (p. ex. SPU ou Hôpital de l'Île).

Destinataire
– Grand Conseil